

# **GE\_GERICHTE JTAPI/479/2025 vom 28. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_479\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_479_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/479/2025 du 28 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/479/2025 del 28 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

- 8/11 - A/1542/2025

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus

- 9/11 - A/1542/2025 sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

### **E. 5**

En l'espèce, même si les déclarations des intéressés sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières, que la situation entre eux est conflictuelle et tendue depuis plusieurs mois. S'agissant des faits ayant conduit au prononcé de la mesure d'éloignement, ils sont en partie admis par M. A\_\_\_\_\_, lequel a en effet confirmé avoir poussé Mme B\_\_\_\_\_ vers l'arrière entraînant ainsi sa chute, contre un mur selon lui, sur les escaliers selon elle, étant retenu que la force utilisée a été suffisamment forte pour la déséquilibrer et la projeter vers l'arrière. Au dossier ont également été versées des images photographiques prises après les faits et sur lesquels le tribunal peut constater que des hématomes sont présents sur le cou et le bras de Mme B\_\_\_\_\_. Ces marques rendent plausibles la version des faits telle que présentée par Mme B\_\_\_\_\_, soit que M. A\_\_\_\_\_ s'est montré violent le jour des faits, en la poussant et en la saisissant avec force. L'état du téléphone de celle-ci, dont la vitre et la coque sont très endommagés, témoigne également de la violence déployée par M. A\_\_\_\_\_. Sur la base de ces éléments, le tribunal estime qu'il est très vraisemblable que les violences ont eu lieu.

### **E. 6**

Lors de l'audience, le tribunal a pu constater que M. A\_\_\_\_\_ ne semblait pas saisir la gravité de son comportement et les conséquences sur autrui. Questionné à plusieurs reprises, il a nié avoir usé de violence en poussant Mme B\_\_\_\_\_ vers l'arrière, tout en admettant qu'elle avait heurté le mur. Selon lui, pousser quelqu'un n'était pas un geste nécessairement violent. Il a également affirmé, à plusieurs reprises, que bien que présent à ses côtés, dans l'ascenseur qui pouvait accueillir quatre personnes seulement, leur enfant ne l'avait pas vu pousser Mme B\_\_\_\_\_, ce qui semble peu vraisemblable, étant précisé qu'il a à tout le moins entendu sa mère crier, tout comme l'ont entendu les voisins qui ont finalement appelé la police. M. A\_\_\_\_\_ semble ainsi ignorer que ce comportement peut porter gravement atteinte à son enfant, notamment quant à l'image parentale. Il persiste à minimiser la violence dont leur enfant a été témoin et indirectement victime, et dont Mme B\_\_\_\_\_ a été victime. Aucune excuse n'a par ailleurs été présentée, étant précisé que M. A\_\_\_\_\_ a confirmé ce jour en audience que Mme B\_\_\_\_\_ ne l'avait pas blessé. A plusieurs reprises, Mme B\_\_\_\_\_ a exprimé ressentir un sentiment de peur, lequel l'a motivée à filmer l'altercation le jour des faits, l'oblige à vivre actuellement chez sa mère avec son enfant, et en raison duquel elle évite tous lieux dans lesquels M. A\_\_\_\_\_ pourrait la trouver. Lors de l'audience, M. A\_\_\_\_\_ est resté totalement impassible à l'expression de

cette peur, tout comme il l'avait fait lorsque Mme B\_\_\_\_\_ lui avait partagé avoir été blessée par le message contenant une fleur fanée envoyé peu après minuit le jour de son anniversaire. M. A\_\_\_\_\_ donne ainsi l'impression d'être dénué, à l'égard de son épouse, de toute empathie. Enfin, il a admis en cours d'audience être entré dans l'appartement, à tout le moins jusque dans la chambre de son fils, afin de voir les chats, malgré le refus clairement exprimé par Mme

- 10/11 - A/1542/2025 B\_\_\_\_\_, soit un fait de plus qui rend plausible le comportement intrusif dont il semble faire preuve dans la vie de Mme B\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Les déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ paraissent quant à elle crédibles et ses plaintes ne sont manifestement pas formulées dans le but de nuire au droit de visite de son mari. Au contraire, Mme B\_\_\_\_\_ a toujours déclaré que M. A\_\_\_\_\_ était un bon père. Elle a par ailleurs donné son accord pour l'exercice du droit de visite de trois jours par semaine. De plus, il n'est pas contesté que le jour des faits, M. A\_\_\_\_\_ est venu chercher son fils et a ainsi pu exercer son droit de visite. Au terme de l'audience, il a spontanément déclaré qu'il avait pu voir son fils dans de bonnes conditions le dimanche précédent l'audience. Ainsi, aucun élément ne permet de penser que le souhait de Mme B\_\_\_\_\_ est celui d'empêcher son mari de passer du temps avec leur enfant. Le tribunal relève que le jour des faits, M. A\_\_\_\_\_ alors chez lui avec son fils, a de lui-même et spontanément pris la décision de se rendre chez Mme B\_\_\_\_\_, accompagné de ce dernier, où l'altercation a éclaté. Il aurait pu éviter tout contact et profiter du temps qu'il avait à passer avec son fils. Si son souhait était celui de rendre service, il aurait pu simplement déposer la boîte à outils devant la porte de Mme B\_\_\_\_\_, sans entrer dans l'appartement et ainsi éviter tout désaccord. Le tribunal constate également que depuis le mois de septembre 2024, la police a dû intervenir à quatre reprises pour des conflits au sein du couple, ce qui démontre un climat de tension qui semble avoir débuté par des injures. L'escalade de violence constatée et l'absence de prise de conscience de M. A\_\_\_\_\_ rend vraisemblable le risque de récurrence.

#### **E. 8**

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée, dès lors que M. A\_\_\_\_\_ a admis, en partie, l'existence d'actes violents et que la mesure d'éloignement prononcée est propre à empêcher la réitération de tels actes.

#### **E. 9**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 10**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/1542/2025